

Fiduciaire Actualités.



Mon fournisseur ou client en LCE: y a-t-il une issue?

Depuis le 1er avril 2009, la Loi sur la Continuité des Entreprises, en abrégé «LCE», offre aux entreprises en difficulté la possibilité d'éviter la faillite et d'assurer la continuité de l'entreprise. Année après année, cette loi est de plus en plus fréquemment appliquée.

Par le biais de la procédure de réorganisation judiciaire, l'entreprise peut, par l'entremise du tribunal, passer un accord avec tous ses créanciers. La procédure donne à l'entreprise le répit nécessaire grâce à un sursis de paiement pendant une durée déterminée ainsi que la possibilité de remise définitive d'une partie des dettes. Cette protection provisoire contre les revendications des créanciers doit donner aux chefs d'entreprise l'occasion de se réorganiser et rendre ainsi une relance possible.

Votre fournisseur sous la LCE

Votre fournisseur a demandé la protection de la LCE? Avant tout, vous ne devez pas avoir peur. Ce fournisseur devra en principe simplement continuer à livrer. En effet, le fait qu'il ait demandé la protection de la LCE n'est en soi pas une raison de résilier ou rompre un contrat existant. Devrez-vous encore travailler avec des acomptes? Cela dépendra de ce qui a été convenu contractuellement entre vous et votre fournisseur. Examinez donc attentivement les conditions générales de vente et/ou les conditions du contrat.

Votre client sous la LCE

Si vous avez livré des marchandises à un client et que celui-ci a fait appel, après la livraison, à la protection de la LCE, vous ne pouvez utiliser aucune voie de mise à exécution sur ces marchandises. Une saisie d'exécution ou conservatoire n'est pas possible. L'éviction de marchandises (= se dédommager sur les marchandises du débiteur) n'est pas non plus possible pendant la période de protection. Une clause de réserve de propriété est généralement reprise dans les conditions de la facture. Ceci veut dire que les marchandises restent votre propriété tant que le client n'a pas payé.

Mais si votre client a demandé une réorganisation judiciaire, vous ne pouvez en tirer aucun droit.

Toutefois ceci ne veut pas dire que vous ne pouvez rien entreprendre. La LCE ne porte en effet pas atteinte au droit de résolution du créancier. En tant que vendeur impayé, vous pouvez, en cas d'inexécution de l'acheteur (c.-à-d. de non-paiement dans les temps), effectivement voir si vous pouvez exercer votre droit de résolution. La compensation légale ou conventionnelle entre créances fixes et exigibles réciproques reste aussi possible dans certaines circonstances.

La LCE veut garantir la continuité des entreprises en difficulté. Les contrats existants se poursuivent dès lors en principe tout simplement. Si le client insiste pour que sa commande lui soit livrée après avoir demandé la protection de la LCE, vous devez continuer à livrer, mais vous avez intérêt à conclure de nouveaux accords à propos du paiement de la livraison. Si votre client a bénéficié d'un report de paiement dans le passé, vous pouvez essayer de convenir que vous ne livrez plus désormais que moyennant paiement au comptant. Le plus indiqué est de prévoir déjà expressément ce genre de situation dans vos contrats ou conditions générales.

Liesbeth De Bruyne, Tax & Legal Services

Si un de vos fournisseurs ou clients a demandé l'application de la LCE, vous avez intérêt à prendre promptement les mesures nécessaires. Les contrats en cours ne peuvent pas être arrêtés purement et simplement et les factures non payées ne peuvent pas être exigées anticipativement sans plus.

Contenu

- 1 Mon fournisseur ou client en LCE: y a-t-il une issue?
- 2 Cinq points importants à prendre en considération en matière d'indemnités de gestion
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Cinq points importants à prendre en considération en matière d'indemnités de gestion

Dans les groupes de sociétés, il est de pratique courante de facturer d'une société à l'autre certaines indemnités pour des prestations effectuées (par ex. support administratif, prospections clients effectuées, etc.).

Il n'est pas rare que l'attribution de ces indemnités se fasse dans le cadre de «prestations de management» fournies en général. Il ressort de la jurisprudence en la matière que l'administration fiscale considère avec défiance de telles factures entre sociétés du même groupe, y voyant une technique pour transférer des bénéfices d'une société à l'autre afin d'optimiser ainsi la situation fiscale au niveau du groupe. Elle tente dès lors régulièrement de contester le bien-fondé des paiements afin de rejeter le coût correspondant dans le chef de la société qui effectue l'attribution. C'est alors au contribuable à prouver que les indemnités correspondent à des prestations bel et bien effectuées. Ci-dessous un aperçu de quelques consignes à suivre, afin de limiter le risque de rejet des management fees.

1. Etablissez un contrat

L'établissement d'un contrat entre les sociétés concernées est d'une importance cruciale lors de l'attribution de management fees. Sans contrat, il n'existe en effet aucun fondement sur base duquel les indemnités sont payées. Dans une discussion a posteriori avec l'administration fiscale, il devient ainsi difficile voire inutile de défendre leur bien-fondé. De surcroît, le contrat doit contenir au moins les éléments suivants:

- une description précise des prestations à fournir;
- un énoncé clair du montant des management fees.

Dans la jurisprudence, les indemnités de gestion ont parfois été rejetées sur la simple base d'une description manquante ou trop vague des tâches à accomplir, ou parce que le mode de calcul des indemnités facturées n'était pas clair. L'importance d'un respect effectif et complet du contrat ressort également des jugements en question.

2. Evitez le «double emploi»

Dans la description concrète des tâches, il est particulièrement important de s'assurer que la société en question ne paie pas déjà des indemnités pour des prestations identiques ou analogues. Un exemple typique est celui où des missions d'administration seraient reprises dans le contrat de management, alors qu'une indemnité d'administration séparée est déjà attribuée à la société concernée. Sur cette base, l'administration fiscale pourrait conclure qu'une double indemnité est attribuée, avec comme conséquence le rejet d'une partie des coûts correspondants.

3. Emploi de personnel qualifié

La jurisprudence indique que les indemnités facturées réciproquement au sein d'un groupe de sociétés peuvent aussi être rejetées si du personnel qualifié n'est pas employé pour accomplir ces tâches spécifiques.

Comme déjà expliqué, il est important de décrire de la façon la plus détaillée possible les prestations concrètes de management dans le contrat. Attention toutefois que la société dispose bien du personnel compétent pour fournir les prestations en question (par ex. comptabilité, marketing, etc.)

4. Facturation de l'indemnité «conforme au marché»

Même dans les groupes de sociétés, il faut toujours fixer un fee «conforme au marché». Les indemnités doivent être effectivement proportionnelles aux prestations fournies. Outre le rejet de l'indemnité «exagérée» attribuée, la société bénéficiaire court en effet également le risque d'être effectivement imposée sur l'avantage obtenu (= base minimum imposable, pas de déductions fiscales possibles). En outre, les grosses variations non explicables dans les montants attribués sont à éviter absolument.

5. Simulation: attention aux mandats existants en nom propre

Il s'agit concrètement de situations où le représentant permanent de la société de management (personne physique) occupe également en nom propre une fonction de gérant ou d'administrateur dans la société à laquelle les prestations de management sont fournies («double mandat»). L'administration considère qu'il y a dans ces cas une simulation de la convention de management puisque ce n'est pas la société de management, mais le gérant ou l'administrateur qui fournit en nom propre en dans la réalité les prestations. Sur base de cette argumentation, les indemnités attribuées doivent être imposées dans l'impôt des personnes physiques pour le chef de l'entreprise. La jurisprudence a suivi à plusieurs reprises, chaque fois sur base de situations spécifiques, l'administration.

Louis Mortier, Tax & Legal Services

Conclusion

Lors de l'attribution de management fees à l'intérieur d'un groupe, le respect des consignes ci-dessus peut contribuer à démontrer le bien-fondé des indemnités attribuées. Ce faisant, on limite le risque de non-déductibilité des montants correspondants.

Signalons encore à ce propos que le rejet des management fees n'empêche pas que les indemnités soient reprises dans le bénéfice imposable de la société bénéficiaire (double imposition). Autant dire qu'un screening approfondi des contrats déjà existants n'est pas un luxe superflu.



La liste des secteurs ayant fourni des efforts de formation insuffisants est publiée pour 2011

L'importance d'un bilan social correctement complété continue d'augmenter, notamment dans le cadre des efforts de formation qui doivent être réalisés chaque année par secteur. Le bilan social contient en effet un aperçu des activités de formation suivies dont le coût est totalement ou partiellement à charge de l'employeur. Lorsque le chiffre pré-établi de 1,9 % de la masse salariale totale n'est pas atteint, les secteurs qui n'ont pas conclu de CCT à ce propos doivent en effet payer une cotisation patronale supplémentaire à l'ONSS correspondant à 0,05 % du salaire annuel complet de leurs travailleurs (et assimilés). Cette cotisation serait de surcroît portée à 0,15 % cette année-ci encore. Par l'Arrêté ministériel du 17 avril 2013, la liste des secteurs qui ont réalisé des efforts de formation insuffisants en 2011 a été publiée.

Cette liste peut être consultée sur notre site internet www.deloitte-fiduciaire.be -> Publications.

Flore Lesage, Tax & Legal Services

Les remboursements forfaitaires des frais relatifs à des voyages de service à l'étranger indexés

Un travailleur ou chef d'entreprise peut recevoir une indemnité forfaitaire exonérée d'impôts (en tant que frais propres à l'employeur) pour des voyages de service à l'étranger, sans qu'un quelconque document justificatif détaillé ne doive être présenté à cet effet. Ce coût est entièrement déductible pour l'employeur. L'indemnité forfaitaire est censée couvrir les frais de repas, les frais de transport sur place et les «petites dépenses» (à l'exception des coûts du voyage et du logement). Les indemnités forfaitaires sont fixées par pays et revues périodiquement. La liste la plus récente est d'application à partir du 1er avril 2013. Vous trouverez la liste complète par pays sur notre site internet.

Notez que ces indemnités sont applicables à tous les travailleurs ou dirigeants d'entreprise dans le secteur privé, qui ont un lieu fixe de travail et, dans le cadre de leur emploi, font des voyages de service à l'étranger une seule fois, occasionnellement ou régulièrement. N'entrent pas en ligne de compte les personnes pour qui les déplacements de et vers l'étranger font partie de l'activité professionnelle quotidienne.

Caroline Claeren, Tax & Legal Services

Le crédit documentaire: une alternative pour le financement de vos importations?

Vous importez des marchandises? Vos lignes de straightloan classiques sont mises à rude épreuve? Dans certaines circonstances, un crédit documentaire import

(import letter of credit) peut vous offrir une marge de liquidité supplémentaire dans le cadre d'une solution sur mesure.

Les transactions doivent répondre aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à un crédit documentaire import:

1. délais de procédure courts dans le cycle d'exploitation
2. transaction based import: achat et vente.

Outre l'avantage du financement, ce type de crédit vous donne à vous, importateur, la quasi-certitude que vous ne devrez payer les marchandises commandées que lorsque celles-ci correspondent, sur la base des documents remis, à votre commande et lorsqu'elles sont livrées dans le délai convenu.

Points importants à prendre en considération:

1. Compte tenu du paiement au comptant de votre vendeur, vous pouvez sans doute aussi obtenir une réduction pour paiement au comptant!
2. Le crédit documentaire import suppose un certain volume et un caractère répétitif des transactions.
3. Les taux d'intérêts sont comparables à ceux d'un straightloan classique, avec éventuellement une série de points de base en plus. En principe, des frais fixes supplémentaires ne sont pas facturés.

Philippe Artois, Fiduciaire

Le Fonds de l'expérience professionnelle

Ce fonds offre une subvention aux employeurs qui améliorent les conditions de travail des plus de 45 ans à travers toutes sortes de projets. Seules les initiatives ciblées qui s'inscrivent dans le cadre d'une gestion du personnel attentive à l'âge et qui entraînent des améliorations immédiates et directes entrent en ligne de compte. Le fait de cartographier les facultés de travail et d'analyser les conditions de travail avec des instruments de mesure homologués donne également droit à une subvention. Le Fonds de l'expérience professionnelle propose lui-même un questionnaire à cet effet, le «Questionnaire sur les facultés de travail». Celui-ci vous donne la possibilité de cartographier la situation de travail dans votre entreprise. Vous trouvez également un document sur la base duquel vous pouvez interpréter les données des travailleurs ainsi recueillies. A partir des réponses de chaque travailleur, et avec l'aide des experts du Fonds proprement dit, vous pouvez ensuite démarrer un projet.

Pour en savoir plus, surfez sur le site internet des autorités: http://www.emploi.belgique.be/fonds_de_lexperience_professionnelle.aspx.

Leen Maes, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Deloitte Private Governance

Vous avez une question?


Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2013 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi -
Courtrai - Gand - Hasselt -
Jette - Liège - Louvain - Roulers



Une société peut-elle déroger au principe du partage égal des bénéfices?

Les statuts d'une société anonyme (sa) peuvent prévoir des règlements différents en ce qui concerne le partage des bénéfices entre les actionnaires. Pour les associés de la société privée à responsabilité limitée (sprl), il est stipulé que chaque action donne droit à une part égale des bénéfices. La question qui se pose donc est de savoir s'il est possible de favoriser certains associés dans la sprl.

Les statuts de la société prévoient souvent qu'en ce qui concerne l'affectation des bénéfices, l'assemblée générale annuelle peut décider librement de l'affectation du bénéfice de l'exercice, ceci bien sûr après la constitution des réserves légales. A l'occasion de cette décision, il est possible qu'un dividende soit distribué à certains associés et à d'autres pas. Puisque, dans la SPRL, le principe est que tous les associés sont traités sur un pied d'égalité, la décision de distribution d'un dividende à un seul associé doit être prise à l'unanimité des voix.

Si, au sein de la société, on veut de la clarté concernant une distribution inégale de dividendes, les associés peuvent éventuellement faire des pairages à ce propos. Cet accord doit à la fois être limité dans le temps et être justifié par l'intérêt de la société. Même s'il n'est pas évident de déterminer quand un partage des bénéfices exclusivement en faveur de certains associés s'inscrit ou ne s'inscrit pas dans l'intérêt de la société.

Dans la jurisprudence, la notion d'«intérêt de la société» s'entend tantôt dans un sens très étroit, celui-ci étant défini en fonction de l'intérêt des actionnaires sur le bénéfice, tantôt dans un sens très large, les intérêts des travailleurs, des créanciers ainsi que les intérêts économiques généraux et/ou régionaux étant alors pris en considération. Il faudra toujours juger in concreto si un pairing est ou non valable.

Attention, les pairages qui ne cadrent pas avec l'intérêt de la société sont nuls et entraînent également la nullité de la décision de l'assemblée générale. Il est dès lors recommandé que l'associé qui consent à la distribution inégale des bénéfices à l'assemblée annuelle renonce de toute façon immédiatement à son droit d'invoquer la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Sarah Verkimpe, Tax & Legal Services

La saga autour de l'achat scindé: une histoire sans fin

L'achat scindé est une technique par laquelle les parents achètent l'usufruit et les enfants la nue-propriété d'un bien immobilier. Comme, en général, les enfants ne disposent pas de moyens financiers suffisants, dans le passé l'achat de la nue-propriété était souvent financé en catimini par les parents. Au décès du parent, l'usufruit s'éteignait et les enfants devenaient pleinement propriétaires sans être redevables de droits de succession sur ce bien immobilier.

Pour éviter cette acquisition de bien immobilier exonérée d'impôt, on considérait une telle obtention - sur la base de l'article 9 C.Succ. - comme un legs aux enfants en pleine propriété. Cette présomption pouvait être retenue si l'on démontrait que l'achat de la nue-propriété s'était bien fait avec le «propre argent» des enfants. Le fisc acceptait la donation préalable manifeste du montant d'achat de la nue-propriété par les parents aux enfants comme une preuve contraire convaincante.

Depuis le 01.06.2012, l'achat scindé précédé d'une donation était considéré comme de la fraude fiscale si cette technique était utilisée purement et simplement pour éviter les droits de succession. Une telle qualification ne se justifiait pourtant pas sur la base de l'article 9 C. Succ. Cet article visait jusque là en effet uniquement l'avantage caché, pas la donation préalable manifeste dont il est question dans le cadre de l'achat scindé. Dans la nouvelle circulaire du 10.04.2013, la technique n'a plus été reprise dans la liste des abus fiscaux.

Ce qui ne voulait pas dire que l'achat scindé avec donation préalable ne serait désormais pas taxé. Le fisc a en effet publié quelques jours plus tard un tout nouveau point de vue à propos de l'article 9 C. Succ.: la donation préalable n'est plus acceptée comme preuve contraire valable pour les acquisitions à partir du 01.09.2013. Le fait de savoir si les acquisitions entre le 01.06.2012 et le 01.09.2013 peuvent être visées par la disposition générale anti-abus reste un point délicat. En outre, il est permis de se demander si ce nouveau point de vue tiendra la route. Le ministre Koen Geens a explicitement demandé à son administration de rectifier éventuellement sa position après examen. Bel exemple d'inconstance de la part du fisc...

Laura Depreuw, Tax & Legal Services